



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/B/RBP/99
30 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Groupe intergouvernemental d'experts des
pratiques commerciales restrictives
Treizième session
Genève, 24 octobre 1994
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX

Ordre du jour provisoire et annotations

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3. Etudes concernant les dispositions de l'Ensemble et consultation sur les pratiques commerciales restrictives
4. Loi(s) type(s) pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et Manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives
5. Programme de travail concernant les pratiques commerciales restrictives, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation dans ce domaine, et préparation de la troisième Conférence d'examen
6. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts
7. Questions diverses
8. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts

II. ANNOTATIONS A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1. Election du Bureau

Conformément aux articles 18 et 19 du règlement intérieur des grandes commissions du Conseil 1/, le Bureau du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives se compose de sept membres, dont quatre présentés conjointement par les listes A et C, deux par la liste B et un par la liste D, mentionnées dans l'annexe de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée. En conformité avec le cycle de roulement prévu pour l'élection du président et du rapporteur, le Président à la treizième session du Groupe intergouvernemental d'experts (la sixième d'un cycle de sept sessions) doit être un représentant de l'un des Etats membres de la liste D et le Rapporteur un représentant de l'un des Etats membres de la liste A (Asie). Trois vice-présidents seront choisis parmi les membres des listes A et C combinées, un parmi les membres de la liste B et un parmi les membres de la liste D.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

L'ordre du jour provisoire de la treizième session a été approuvé à la séance plénière de clôture de la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts, le 22 octobre 1993 2/.

Concernant l'organisation des travaux de la session, le Groupe dispose de cinq jours ouvrables. Il pourrait donc consacrer la première séance plénière, le 24 octobre, aux questions de procédure (points 1 et 2) et aux déclarations liminaires. La séance plénière de clôture, le 28 octobre, serait consacrée aux décisions du Groupe sur les questions de fond de l'ordre du jour, au point 6 (Ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts), au point 7 (Questions diverses) et au point 8 (Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts).

L'après-midi du jeudi 27 octobre devrait être réservée à l'établissement du projet de rapport. Les autres séances (c'est-à-dire du 24 octobre après-midi au 27 octobre au matin) seraient consacrées à l'examen des questions de fond inscrites à l'ordre du jour (points 3 à 5).

Point 3. Etudes concernant les dispositions de l'Ensemble et consultations sur les pratiques commerciales restrictives

A sa douzième session, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives a demandé au secrétariat de la CNUCED de publier l'étude sur "La concentration de la puissance commerciale au moyen de fusions, de rachats, de coentreprises, et autres formes de prise de contrôle, et ses effets sur les marchés internationaux, en particulier sur les marchés des pays en développement" (TD/B/RBP/96) et de réviser l'étude de la CNUCED sur "Le rôle de la politique de concurrence dans les réformes économiques dans les pays en développement et d'autres pays" (TD/B/RBP/96), en tenant compte des observations formulées à la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts et de celles que les Etats membres communiqueraient par écrit jusqu'au 31 janvier 1994. La version révisée de l'étude (TD/B/RBP/96/Rev.1) sera soumise au Groupe à sa treizième session pour examen.

Le Groupe intergouvernemental d'experts sera également saisi d'une note du secrétariat de la CNUCED (TD/B/RBP/100) contenant des extraits des réponses des Etats à la note du Secrétaire général de la CNUCED du 2 mai 1994, dans laquelle celui-ci demandait des renseignements sur les mesures prises par les Etats et les groupements régionaux, au niveau national ou régional, pour honorer leurs engagements vis-à-vis de l'Ensemble de principes et de règles.

Concernant les consultations sur les pratiques commerciales restrictives, la deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble 3/, tenue en 1990, a prié le Secrétaire général de la CNUCED de publier et de mettre régulièrement à jour un répertoire des autorités chargées du contrôle des pratiques commerciales restrictives et d'établir une liste indicative d'éléments pour l'établissement de demandes de renseignements, ainsi qu'une liste des étapes que les pays pourraient suivre pour préparer un dossier et demander des consultations.

A sa douzième session, le Groupe intergouvernemental d'experts a demandé au secrétariat :

- i) De finaliser les listes figurant dans le document TD/B/RBP/78/Rev.2, en tenant compte des observations formulées à la douzième session du Groupe et de celles que les Etats membres communiqueraient jusqu'au 31 janvier 1994;
- ii) D'établir et de faire distribuer suffisamment tôt avant la treizième session du Groupe un répertoire mis à jour des autorités chargées du contrôle des pratiques commerciales restrictives.

Le Répertoire des autorités chargées du contrôle des pratiques commerciales restrictives, y compris la version définitive des listes concernant les échanges d'informations et les consultations, porte la cote TD/B/RBP/78/Rev.3.

En outre, au titre de ce point de l'ordre du jour - comme il est d'usage à chaque session du Groupe intergouvernemental d'experts - les Etats sont invités à engager, au cours de la session, des consultations multilatérales ou bilatérales sur des questions concernant le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Le secrétariat fournira donc, sur demande, les services et installations nécessaires à de telles consultations.

A cet égard, les pays membres de l'OCDE ont proposé les deux thèmes suivants pour la tenue de consultations multilatérales :

- a) Comment déterminer les marchés auxquels appliquer la législation sur la concurrence : principaux facteurs à prendre en compte d'un point de vue pratique;
- b) Surveillance des accords horizontaux au titre des lois sur la concurrence.

Le Royaume-Uni a proposé de présenter une communication sur le premier thème, et la France sur le second. D'autres délégations de pays membres de l'OCDE ont fait savoir qu'elles étaient disposées à présenter

des contributions sur les deux thèmes à la suite des exposés liminaires. D'autres Etats sont invités à présenter des communications sur ces thèmes ou sur d'autres dont ils seraient prêts à débattre au cours de la session. Il est rappelé que, comme l'a décidé la deuxième Conférence de révision, les thèmes devraient être choisis avant chaque session et des plages de temps devraient être réservées pour les discussions (voir le paragraphe 9 de la résolution adoptée par la Conférence de révision).

Point 4. Loi(s) type(s) pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et Manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives

A sa douzième session (section C des conclusions concertées), le Groupe intergouvernemental d'experts a demandé au secrétariat :

- i) De poursuivre l'élaboration des commentaires de la loi type exposés dans le document TD/B/RBP/81/Rev.2, en tenant compte des observations formulées au cours de la douzième session et de celles que les Etats membres communiqueraient jusqu'au 31 janvier 1994. A cette fin, les Etats membres ont été invités à présenter, autant que possible, des propositions concrètes concernant les éléments à ajouter qui portent sur le traitement de questions particulières dans leur propre législation nationale relative à la concurrence;
- ii) De continuer de compléter et de mettre à jour le Manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives; les Etats membres qui n'auraient pas encore communiqué la leur ou qui auraient adopté une législation nouvelle ou une loi modifiant la législation précédente étaient invités à soumettre le texte de leurs lois relatives à la concurrence au secrétariat dans une (ou plusieurs) des langues officielles de la CNUCED, ainsi qu'un commentaire approprié de cette législation, en se conformant au mode de présentation exposé dans l'introduction du document TD/B/RBP/94.

Le secrétariat a donc établi un commentaire révisé de la loi type (TD/B/RBP/81/Rev.3) et une nouvelle compilation du Manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives (TD/B/RBP/101).

Point 5. Programme de travail concernant les pratiques commerciales restrictives, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation dans ce domaine, et préparation de la troisième Conférence d'examen

Le Groupe intergouvernemental d'experts devrait donner des orientations au secrétariat de la CNUCED quant aux travaux futurs attendus de celui-ci.

Il est rappelé qu'à sa huitième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est convenue que "la CNUCED, par l'intermédiaire du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, devrait poursuivre ses travaux sur les politiques et les règles relatives au contrôle de ces pratiques, en vue de favoriser la concurrence, le bon fonctionnement des marchés, une répartition efficace

des ressources et la libéralisation du commerce international". Elle a par ailleurs décidé que "le secrétariat de la CNUCED et les pays développés devraient également fournir aux pays en développement et à d'autres pays, sur leur demande et dans la limite des ressources disponibles, une assistance technique dans le domaine de la politique de concurrence" 4/. A cet égard, le Groupe d'experts, à sa douzième session (section D des conclusions concertées) :

- i) A demandé aux organismes intergouvernementaux et aux programmes de financement - ainsi qu'aux Etats membres, au moyen de contributions financières et autres volontaires - de fournir les ressources nécessaires aux activités mentionnées ci-dessous (voir ii)) et d'informer le secrétariat de la CNUCED des programmes au titre desquels une assistance technique pourrait être apportée; il a aussi demandé aux organismes intergouvernementaux de coordonner leurs activités et de coopérer dans le domaine de la politique de la concurrence en vue d'éviter les chevauchements inutiles et d'obtenir le maximum de résultats avec les ressources limitées actuelles;
- ii) A prié le secrétariat de la CNUCED de continuer à fournir aux pays en développement et aux pays en transition, sur leur demande et dans la limite des ressources disponibles, une assistance technique, des conseils et des services de formation dans le domaine de la politique de concurrence, et de lui rendre compte de ses activités afin de permettre au Groupe intergouvernemental d'experts d'évaluer celles-ci à sa treizième session.

Un rapport sur les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation de la CNUCED (TD/B/RBP/102) sera donc soumis au Groupe intergouvernemental d'experts.

En outre, à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, la deuxième Commission a décidé de convoquer 5/, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, à Genève en 1995.

En conséquence, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives voudra peut-être décider de consacrer sa quatorzième session, prévue du 6 au 10 mars 1995, à la préparation de cette conférence.

Point 6. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts

Au cours de la session, le secrétariat de la CNUCED soumettra un projet d'ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Groupe, en principe prévue du 6 au 10 mars 1995.

Point 7. Questions diverses

Point 8. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts

La résolution 228 (XXII) du Conseil du commerce et du développement dispose que le Groupe présente au Conseil, au moins une fois par an, des rapports sur ses travaux.

Notes

1/ Le règlement intérieur des grandes commissions porte la cote TD/B/740.

2/ Paragraphe 57 et annexe II du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives sur sa douzième session (TD/B/40(2)/2-TD/B/RBP/98).

3/ Rapport de la Conférence (TD/B/RBP/CONF.3/9).

4/ L'Engagement de Carthagène, par. 147 et 148.

5/ Décision 48/442 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1993.
